

ENTENTE OFFICIEUSE
RELATIVE À L'ALLOTISSEMENT ET À L'ASSIGNATION
DES CANAUX DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE VHF ET UHF
EN VERTU DE L'ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA RELATIF
AU SERVICE DE RADIODIFFUSION TÉLÉVISUELLE

1. PRÉAMBULE

Les projets mutuels concernant l'allotissement et l'assignation des canaux de radiodiffusion télévisuelle par le Canada et les États-Unis dans la région se trouvant en-deçà de 400 km de la frontière commune, sont détaillés dans l'Accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement du Canada relatif au service de radiodiffusion télévisuelle (Accord TV 1989). La présente entente officieuse, sans déroger aux conditions de l'accord, détermine les principes sur lesquels les administrations canadienne et américaine devront considérer les réponses aux allotissements et assignations des canaux de télévision des régions frontalières proposés par l'un ou l'autre pays.

2. DÉFINITIONS

2.1 Désignation des canaux

Les canaux de radiodiffusion télévisuelle occupent une plage de spectre de 6 MHz et ils sont attribués aux bandes de fréquences allant de 54 à 72 MHz, 76 à 88 MHz, 174 à 216 MHz et 470 à 806 MHz. Voir l'annexe I pour la désignation des canaux. La bande des fréquences de 608 à 614 MHz, canal 37, est attribuée au service de radioastronomie, et n'est donc pas disponible.

2.2 Assignation primaire

Une assignation primaire est une assignation de station protégée, autorisée ou exploitée, sur un canal alloti.

2.3 Assignation secondaire

Une assignation secondaire est une assignation de station non protégée, autorisée ou exploitée, sur un canal conformément à la section 2.14.

2.4 Allotissement illimité

Un allotissement illimité est un allotissement sur lequel une station peut être exploitée avec des paramètres normalisés.